BILL.

Acte pour rappeller et amender certaines parties d'un Acte passé
dans la Trente-quatrième année
du Règne de feu Sa Majesté, intitule, "Acte qui divise la Pro"vince du Bas-Canada, qui a"mende la Judicature d'icelle, et
"qui rappelle certaines Lois y
"mentionnées," et pour faire de
plus amples Provisions pour l'Administration plus certaine et plus
uniforme de la Justice dans la
dite Province.

Tres Gracieux Souverain,

EXPERIENCE ayant démontré que les Provisions contenues dans le Stalut Provincial, passe dans la trente-quatrieme année du Regne de leu Sa Mujesté, intitulé, "Acte " qui divise la Province du Bas-Canada, qui " amende la Judicature d'icelle, et qui rap-" pelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les essets qu'elles avoient en vue, et que les Constitutions des différentes Cours érigéespar le dit statut, ne sont pas propres à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'administration de la Justice, soit dans les affaires criminelles, ou civiles, et comme on a trouvé que les défauts dans les constitutions des dites Cours consistoient principalement dans le manque d'un Tribunal Supérieur et permanent, tant pour l'administration de la Justice en appel dans toutes les affaires civiles, que pour l'administration de la Justice dans toutes les affaires dela Couronne, par une Juridiction de première instance qui s'étende autant que les limites de la Province; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majeste du Roi, par et del'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada. constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passedans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passe dans la qua-" torzième année du Règne de Sa Majeste, in-" titule, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-" bec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouverne-" ment de la dite Province:" Et il est par le present statue par la dite autorité, que telle partie du dit Statut passé dans la trente-qua-